

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 29/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CARREFOUR Montesson hypermarché

280 avenue Gabriel Péri
78360 Montesson

Code AIOT : 0006517348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2024 dans l'établissement CARREFOUR Montesson hypermarché implanté 280 avenue Gabriel Péri 78360 Montesson. L'inspection a été annoncée le 20/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR Montesson hypermarché
- 280 avenue Gabriel Péri 78360 Montesson
- Code AIOT : 0006517348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrefour Montesson Hypermarché se situe au sein d'un centre commercial. Les activités de l'exploitation sont la vente de produits alimentaires, dont certains sont d'origine animale et sont préparés sur place, de vêtements, d'articles pour la maison, d'électroménagers, de produits culturels (livres, CD, jeux vidéo, etc.)

La galerie et les boutiques qui y sont localisées n'appartiennent pas à Carrefour Montesson Hypermarché ; ils sont organisés en une AFUL (association foncière urbaine libre), et gérés par l'entité Carrefour Property. Carrefour Property est notamment propriétaire des parkings et de la centrale froid en rooftop (destinée à la climatisation de la galerie et des boutiques uniquement).

Ce présent rapport concerne l'inspection de l'exploitation Carrefour Montesson Hypermarché, et non celle de Carrefour Property.

A noter que la station service Carrefour, située à la même adresse, constitue également une ICPE à

part.

Thèmes de l'inspection :

- Eau
- Déchets
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à jour de la situation	Arrêté Préfectoral du 03/09/1999, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	administrative			
2	Plan des réseaux d'eaux	Arrêté Préfectoral du 03/09/1999, article Titre 3, chapitre I, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Bassin de régulation des eaux pluviales des toitures	Arrêté Préfectoral du 03/09/1999, article Titre 3, chapitre I, article 2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Contrôle de la conformité des effluents	Arrêté Préfectoral du 03/09/1999, article Titre 3, chapitre I, article 6.4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Etanchéité du réseau de collecte des effluents aqueux industriels	Arrêté Préfectoral du 03/09/1999, article Titre 3, chapitre I, article 2.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Registre de suivi des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
12	Déclarations annuelles quantités de déchets dans GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.	Demande d'action corrective	1 mois
13	Voies de circulation et d'accès	Arrêté Préfectoral du 03/09/1999, article Titre 3, chapitre 5, article 2.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
14	réretention des eaux d'extinction de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20-V	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dispositif de disconnexion	Arrêté Préfectoral du 03/09/1999, article Titre 3, chapitre I, article 1	Sans objet
5	Gestion des eaux pluviales des aires de remplissages liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 03/09/1999, article Titre 3, chapitre I, article 2.5	Sans objet
6	Gestion des effluents industriels	Arrêté Préfectoral du 03/09/1999, article Titre 3, chapitre I, article 2.6	Sans objet
7	Points de prélèvement sur canalisations de rejets d'effluents	Arrêté Préfectoral du 03/09/1999, article Titre 3, chapitre I, article 5.2	Sans objet
11	stockage des	Arrêté Ministériel du 23/03/2012,	Sans suite

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déchets	article 53	
15	Rétention des contenants de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 03/09/1999, article Titre 3, chapitre I, article 7.1.1	Sans objet
16	fuite installation frigorifique utilisant du fluide frigorifique	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'enjeu principal relevé lors de cette inspection est l'absence potentielle d'un dispositif permettant de confiner sur le site les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. L'autre enjeu important relevé est l'absence vraisemblable d'un bassin de rétention dédiée au tamponnage des eaux pluviales interceptées par les toitures du magasin.

Concernant le respect des valeurs limites de polluants contenus dans les rejets des eaux industrielles, ce point n'a pas pu être vérifié étant donné que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection les relevés des derniers rapports de contrôles.

Enfin, le suivi administratif de la gestion des déchets produits par les activités du magasin n'est toujours pas optimum, notamment en ce qui concerne le format et la complétude du Registre de Suivi des Déchets (RSD), ainsi que la gestion des Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) qui pour certains sont incomplets, ce qui ne permet pas à l'inspection de s'assurer que les déchets concernés ont bien été pris en charge et ce jusqu'à la filière de traitement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour de la situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/1999, article 2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE			
Prescription contrôlée :			
Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
Installation de préparation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	4,4 t/j	2221-1	A
Installation de réfrigération effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant des fluides non toxiques et inflammables, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	2713 kW	2920-2-a	A
Parc de stationnement couvert de véhicules à moteur dont la capacité est supérieure à 1000 véhicules.	1222 places	2935-1	A
Installations de combustion consommant du gasoil dont la puissance thermique est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	2 groupes électrogènes de 4340 kW de puissance unitaire 1 groupe électrogène de 2566 kW	2910-A-2	D

Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable étant supérieure à 10 Kw.	24 kW 26 kW	2925	D
---	----------------	------	---

Constats :

Afin de vérifier que les quantités / volumes - relatifs aux rubriques pour lesquelles l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 03/09/1999 - n'ont pas substantiellement changé, l'inspection demande à l'exploitant de les préciser :

- pour la rubrique 2221-1 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, [...]) : l'exploitant communique à l'inspection, par courriel du 07/03/24, un fichier de suivi journalier sur 6 jours (du 26/02/24 au 02/03/24) des quantités de matières animales transformées ou cuites sur site pour les rayons boucherie, charcuterie, rôtisserie. La quantité journalière indiquée est comprise dans une fourchette allant de 777 kg à 2161 kg : le seuil de 4 tonnes par jour à partir duquel le régime d'enregistrement s'applique n'est donc pas atteint pour l'exploitation. Aussi, si l'exploitant le souhaite, il a la possibilité de demander à l'inspection le déclassement en déclaration avec contrôle périodique pour cette rubrique 2221. Avant de procéder à cette demande, l'inspection conseille à l'exploitant de prendre connaissance des prescriptions issues de l'arrêté ministériel 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221, afin de solliciter, si nécessaire, des aménagements. L'exploitant peut aussi, si cette quantité autorisée de 4 tonnes/jour lui convient car elle lui permet de s'assurer d'une marge de production en prévision d'une activité plus soutenue dans le futur, demander de rester sur le régime d'enregistrement pour cette même rubrique. Ces demandes doivent être argumentées.
- pour la rubrique 2920-2-a (installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques) celle-ci ayant été supprimée, l'exploitation n'y est plus soumise ;
- pour la rubrique 2935-1 (parc de stationnement couvert de véhicules à moteur, la capacité étant supérieure à 1000 véhicules) celle-ci ayant été supprimée, l'exploitation n'y est plus soumise ;
- pour la rubrique 2910-A-2 (installations de combustion consommant du gasoil, la puissance thermique étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW), l'exploitant indique avoir toujours trois groupes électrogènes (deux pour le magasin Carrefour de puissance unitaire de 4340kW, un pour la galerie de puissance unitaire de 2566kW) fonctionnant au gasoil et destinés au maintien de l'alimentation électrique en cas de coupure sur le réseau. L'installation relèverait donc du régime de la déclaration avec contrôle pour la rubrique 2921 à hauteur de 8 680kW ;
- pour la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW), l'exploitant indique avoir toujours les ateliers de charge destinés à ses chariots de manutention. De plus, l'exploitant précise que trois bornes de recharge destinées à la recharge des véhicules électriques ont été installées ; l'exploitant n'a pas à sa disposition la puissance délivrée par ces bornes au moment de l'inspection. De plus, l'exploitant envisage en 2024 la mise en place de 4 ou 5 autres bornes de recharge.

Enfin, l'exploitant ayant mis en place des bornes d'apport volontaire – pour petits déchets D3E et piles - à destination de sa clientèle, son exploitation est susceptible de relever de la rubrique 2710 ; toutefois, les quantités et volumes de ces déchets déposés par les clients n'atteignent pas les seuils déclaratifs (1 tonne pour les déchets dangereux, et 100 m³ pour les déchets non-dangereux).

Conclusion :

L'exploitant a procédé à l'installation de bornes de recharge électrique destinées aux véhicules électriques de ses clients sans en informer préalablement l'inspection. L'inspection rappelle à l'exploitant que selon l'article 2 du titre II de l'arrêté préfectoral du 03/09/99, « [...] toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation [...]».

En conséquence l'exploitant doit transmettre à l'inspection les caractéristiques (localisation, nombre, puissance) de ces bornes de recharge (et le cas échéant des futures bornes envisagées) et de tout autre éléments que l'exploitant jugera comme notable.

Concernant la rubrique 2221-1 et la baisse de quantité de matières d'origine animales, l'exploitant doit préciser ses intentions, à savoir soit il décide de rester sur une quantité maximale journalière de 4 tonnes par jour – et donc de conserver son régime d'enregistrement – soit il décide de revoir à la baisse cette quantité maximale journalière autorisée, ceci afin d'être déclassé (passage du régime de l'enregistrement au régime de déclaration avec contrôle périodique). Dans ce dernier cas, la nouvelle quantité maximale journalière estimée devra être indiquée dans ses éléments de réponse.

L'exploitant peut profiter du porter à connaissance pour solliciter, si nécessaire et sous réserve des justificatifs appropriés, la modification de certaines prescriptions issues de son arrêté préfectoral du 03/09/1999 qu'il juge non adaptées.

L'exploitant peut faire appel à un bureau d'étude spécialisé pour l'accompagner dans ses démarches"

A l'issue de l'instruction de ces éléments, s'il s'avère que les nouvelles activités ne sont plus cohérentes avec la situation administrative autorisée, l'inspection proposera à la signature de Monsieur le préfet un courrier préfectoral ou bien un arrêté de prescriptions complémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Plan des réseaux d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/1999, Titre 3, chapitre I, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Séparations des différents rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection le plan des réseaux. Celui-ci date du 27/12/2016.

Y sont notamment représentés les éléments suivants :

- le réseau de collecte des eaux pluviales ainsi que leurs exutoires, au nombre de 4 et nommés EP1, EP2, EP3 et EP4, et localisés avenue Gabriel Péri ;
- le réseau de collecte des eaux usées ainsi que leurs exutoires, au nombre de 3 ;
- deux séparateurs à hydrocarbure, destinés à traiter les eaux pluviales ruisselant sur les parkings clients.

En revanche, l'inspection note l'absence de représentation sur ce plan des éléments suivants :

- la vanne d'arrêt général de l'alimentation en eau de ville ;
- le disconnecteur (permettant d'éviter un retour accidentel d'eau polluée dans le réseau public d'eau potable) ;

- la localisation de ou des obturateurs assurant le confinement des eaux d'extinction d'un incendie ;
- le bassin destiné à tamponner les eaux pluviales provenant des toitures, prévu à l'article 2.4 du chapitre I, titre 3 de l'arrêté préfectoral du 03/09/1999 ;

De plus l'inspection remarque que ce plan des réseaux comporte une alerte concernant une erreur de raccordement au niveau du regard n°109 : les eaux usées à cet endroit rejoindraient le réseau des eaux pluviales.

Conclusion :

Divers éléments, notés ci-dessus, ne sont pas représentés sur le plan des réseaux. L'exploitant doit modifier son plan en ce sens. De plus, le plan alerte sur des eaux usées qui se rejetteraient, suite à un mauvais raccordement, dans le réseau des eaux pluviales au niveau du regard n°109 ; l'exploitant doit procéder à la vérification de ces branchements, et le cas échéant, faire réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité du ou des branchement(s) défectueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Dispositif de disconnexion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/1999, Titre 3, chapitre I, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, protection de la ressource en eau

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de prélèvement sont équipés [...]d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation d'eau potable. [...]

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection deux fiches de maintenance correspondant au disjoncteur présent sur le réseau d'alimentation en eau potable du magasin Carrefour et à celui présent sur le réseau d'alimentation en eau potable de la galerie et des boutiques attenantes (ce disjoncteur étant propriété de Carrefour Property Gestion).

La fiche de maintenance, laquelle a été réalisée par l'entreprise Compagne de filtre le 29/02/24 et correspondant au disjoncteur du magasin Carrefour, ne mentionne aucun défaut, anomalie, ou fuite.

Cependant, ce disjoncteur n'est pas représenté sur le plan des réseaux d'eaux (cf point de contrôle précédent).

Type de suites proposées : sans suite

N° 4 : Bassin de régulation des eaux pluviales des toitures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/1999, Titre 3, chapitre I, article 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution eaux pluviales

Prescription contrôlée :

les eaux pluviales collectées sur les toitures du centre commercial sont retenues dans un bassin, afin de réguler leur débit, puis sont dirigées dans le réseau communal des eaux pluviales et rejetées dans la Seine.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer l'existence d'un bassin de régulation destiné à recueillir et à tamponner les eaux pluviales interceptées par les toitures du magasin Carrefour.

D'ailleurs le plan des réseaux ne représente aucun bassin, qu'il soit enterré ou à ciel ouvert.

Selon l'exploitant, les eaux pluviales des toitures rejoignent le réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Conclusion :

l'exploitant doit procéder à des investigations afin de savoir si ce bassin existe bien. Si c'est effectivement le cas, il en informe l'inspection en transmettant les caractéristiques de ce bassin (localisation, dimensions, état de conservation). S'il est avéré que ce bassin est inexistant, il en informe l'inspection et transmet les informations relatives à la gestion de ces eaux. Si nécessaire, il peut solliciter un aménagement de cette prescription, sous réserve des arguments nécessaires. Ces éléments pourront être intégrés au porter à connaissance (cf point de contrôle n°1).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Gestion des eaux pluviales des aires de remplissages liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/1999, Titre 3, chapitre I, article 2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales ruisselant sur les aires de remplissage des réservoirs de liquides inflammables ainsi que celles s'écoulant sur la cour de livraison sont collectées et ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après passage dans des séparateurs d'hydrocarbures. Si leur charge polluante les rend incompatibles avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

Constats :

Sur site, l'inspection constate qu'il existe une seule aire de remplissage de liquide inflammable et que celle-ci est destinée au remplissage d'une cuve enterrée - d'une contenance de 60 m³ - de fioul pour l'alimentation des groupes électrogènes ayant pour but de fournir de l'électricité à l'exploitation en cas de coupure électrique du réseau. L'exploitant indique procéder au remplissage ou à la remise à niveau de cette cuve que très rarement ; pour étayer son propos il indique qu'aucun remplissage n'a eu lieu au cours de ces trois dernières années, ceci en raison de la mise en fonctionnement des groupes électrogènes que durant une très courte durée (pour les essais).

L'exploitant précise, lors des opérations de dépotage sur cette cuve, procéder à un balisage de sécurité autour du camion et de l'aire, et interdire l'accès à cet espace.

Les eaux pluviales qui viendraient à être polluées par un déversement accidentel de fioul lors d'une opération de dépotage seraient interceptées par le séparateur à hydrocarbures situé en aval du réseau de l'exploitant. A la vue de la très faible fréquence de remplissage de cette seule cuve, l'enjeu lié à la pollution des eaux de pluie est très faible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des effluents industriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/1999, Titre 3, chapitre I, article 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution milieu aquatique

Prescription contrôlée :

[...]les eaux de lavage des matériels utilisées pour la préparation des produits alimentaires ainsi que pour le lavage des locaux où ont lieu ces activités ne peuvent pas être rejetées dans le réseau des eaux usées qu'après passage dans un ou des bacs à graisses et à féculés ; [...]

Constats :

<p>L'exploitant informe l'inspection que les eaux de lavage des matériels utilisées pour la préparation des produits alimentaires d'origine animale ainsi que pour le lavage des sols des locaux où ont lieu ces activités, transitent par un bac à graisse avant d'être rejetées dans le réseau des eaux usées de l'exploitation.</p> <p>Sur site l'exploitant montre à l'inspection la localisation des tampons (au niveau du parking couvert) qui permettent d'accéder à ce bac à graisse (voir en annexe photo n°1 en annexe).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Points de prélèvement sur canalisations de rejets d'effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/1999, Titre 3, chapitre I, article 5.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Pollution milieu aquatique</p>
<p>Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluants...)[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté la présence de panneaux d'affichage à proximité des points de prélèvements (cf photo en annexe). L'inspection n'a pas demandé à l'exploitant de soulever les plaques donnant accès aux points de prélèvement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

N° 8 : Contrôle de la conformité des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/1999, Titre 3, chapitre I, article 6.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Pollution milieu aquatique</p>
<p>Prescription contrôlée : Un contrôle de la conformité des effluents rejetés avec les valeurs limites définies au paragraphe 6.3 sera réalisé chaque année, sur un échantillon moyen prélevé pendant 24h, par un laboratoire agréé. Les résultats des analyses effectuées sont adressés dans le mois suivant l'analyse à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, cette prescription avait fait l'objet d'une non-conformité relevée lors de l'inspection du 17/12/20 : « L'exploitant déclare ne pas réaliser de contrôle de ses effluents » et « L'exploitant doit réaliser un contrôle des effluents rejetés et transmettre le résultat des analyses à l'inspection des installations classées. »</p> <p>Selon l'exploitant, le dernier contrôle a été réalisé le 09/02/2021 mais il n'a pas été en mesure d'en présenter le rapport.</p>
<p>Conclusion : L'exploitant confirme ne pas avoir de nouveau respecté la fréquence annuelle de contrôle de conformité par un laboratoire agréé de ses effluents industriels aqueux. Il doit se mettre en conformité et réaliser chaque année un contrôle de ces rejets.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 9 : Etanchéité du réseau de collecte des effluents aqueux industriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/1999, Titre 3, chapitre I, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Fuite effluents aqueux
Prescription contrôlée : [...] Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. [...]
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection constate, au niveau du mur du parking -1 clients, une trace importante de coulure, laquelle se répand en flaque (voir photo n° 3 en annexe) ; l'odeur et l'aspect de la matière liquide et visqueuse composant cette coulure laisse penser à des effluents de résidus de produits d'origines organiques. Le fait que cette coulure soit située à l'aplomb de l'atelier de découpe et/ou du labo du magasin Carrefour laisse à penser qu'il s'agit d'un défaut d'étanchéité du réseau de collecte des effluents industriels de l'exploitation. <u>Conclusion :</u> l'exploitant doit procéder à des investigations afin de déterminer l'origine de cette coulure. Si elle provient d'un défaut d'étanchéité de son réseau de collecte des effluents, il entreprend les travaux nécessaires à la réparation de la fuite. En tout état de causes, l'exploitant transmet à l'inspection les résultats de ses investigations, et les actions qu'il compte entreprendre afin de solutionner ce dysfonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Registre de suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les

déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Pour rappel les constats ci-dessous, relevés lors de l'inspection précédente (17/12/20), avaient motivé la conclusion suivante:

« L'exploitant doit justifier que les déchets de piles enlevés le 19/08/2020 ont bien été traités conformément à la réglementation en transmettant un BSDD correctement complété. L'exploitant doit transmettre le BSDD justifiant qu'il a bien fait traiter les déchets de batteries de plomb enlevés le 17/02/2020 par la société Chimirec. L'exploitant doit disposer d'un registre des déchets complet en y incluant les déchets dangereux qu'il a produits. »

Concernant les remarques et non-conformités relevées dans ce constat relatif à l'inspection du 17/12/20, l'exploitant a, par courrier daté du 07/07/21, transmis à l'inspection une partie des éléments attendus, notamment :

- le BSD des piles qui avaient été enlevées le 19/08/20 ; le BSD est complet, tous les cadres ont été remplis, datés, et signés par les différents intervenants ;
- le BSD des batteries au plomb, correctement complété, ainsi que l'attestation de l'entreprise spécialisée Chimirec

Concernant le registre des déchets, l'élément transmis par l'exploitant dans ce courrier du 07/07/21 est insuffisant et incomplet, en effet il s'agit simplement d'une photocopie de la page de garde mentionnant « registre des déchets », il n'y a aucun contenu vérifiable par l'inspection.

Concernant le constat de l'inspection du 01/03/24, dont le présent rapport est dédié :

L'exploitant dispose de différents supports pour le suivi des déchets qu'il produit et des déchets apportés au magasin par les clients (piles, D3E, ...) :

- un classeur contenant les rapports mensuels des bons de collecte des déchets générés par le magasin Carrefour ;
- le logiciel Trackdéchets ;
- un portail dédié pour les biodéchets et les huiles végétales usagées en lien avec l'éco organisme ;
- un portail dédié pour les piles, en lien avec l'éco organisme ;
- un portail dédié pour les néons et ampoules, en lien avec l'éco organisme.

Les rapports mensuels consistent en une synthèse réalisée par le siège sur la base des données transmises par l'exploitant et les prestataires de gestion des déchets. Si cette synthèse apporte les informations relatives aux types de déchets, à leurs quantités, à leurs dates de collecte par les différents prestataires, etc., elle n'apporte pas l'ensemble des renseignements obligatoires, notamment ceux concernant la gestion et le transport du déchet, ainsi que sa destination finale (raison sociale, numéro Siret et adresse de l'établissement vers lequel est expédié le déchet, code du traitement que va subir le déchet, etc.). Pour rappel, toutes les informations que doit contenir un registre de déchets sont listées dans l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

L'inspection a également constaté que cette synthèse n'inclut pas les déchets dangereux (notamment ceux issus du curage du bac à graisse).

A la demande de l'inspection, l'exploitant présente le suivi via l'outil trackdéchets de quelques déchets choisis par sondage : l'inspection constate que la plupart sont encore en cours de traitement, et ce même pour les collectes faites il y a plusieurs semaines. C'est notamment le cas du Bordereau de Suivi des Déchets (BDS) relatif au dernier enlèvement des boues du séparateur à hydrocarbures, dont le cadre 11 (relatif au traitement subit par le déchet) n'est pas renseigné. A ce stade, il ne peut pas être considéré que ce déchet ait été géré jusqu'à son élimination finale. L'exploitant a indiqué avoir fait plusieurs relances auprès des différents prestataires. Par ailleurs, les déchets issus du bac à graisse n'apparaissent pas. Ainsi, le registre des déchets issus de Trackdéchets ne permet pas de remplir sa fonction.

Concernant les déchets disposant d'une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP), l'exploitant précise à l'inspection les éléments suivants :

- ses biodéchets et ses huiles végétales usagées sont pris en charge par l'éco organisme ReFood ; pour ces deux types de déchets, l'exploitant tient par ailleurs un tableau annuel avec les quantités mensuelles ;
- ses piles sont prises en charge par l'éco organisme Corepile, l'inspection constate que l'exploitant a bien le BDS correspondant, et que celui qui a été présenté est correctement rempli ;
- ses néons, ampoules (du magasin et ceux apportés par les clients) sont pris en charge par l'éco organisme Ecosystem ;
- ses papiers/cartons sont pris en charge par Veolia ; cette collecte est gérée par l'échelon national de Carrefour ;
- ses palettes en bois abîmées ainsi que les métaux sont pris en charge par Greenrecup.

Chaque éco organisme dispose de son propre portail de suivi des déchets.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas toujours été en mesure de présenter un registre de suivi issus de ces portails.

L'exploitant précise qu'afin d'améliorer la gestion de ses déchets dangereux (chiffons souillés, solvants, pâteux, colle, peinture, cartouches), il a prévu de se faire conseiller par un prestataire spécialisé dans la gestion des déchets.

Conclusion :

Le suivi des différents types de déchets est réalisé via plusieurs outils qui ne permettent pas d'avoir une vision claire des flux des déchets sortant (quantité annuelle par typologie de déchet, destination de traitement et valorisation ou traitement final). Cette gestion est lourde pour l'exploitant, source d'incohérences et ne permet pas une vérification aisée de la traçabilité des déchets.

Les registres présentés issus de ces différents outils ne sont pas complets puisqu'ils ne reprennent pas l'ensemble des informations attendues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/21 susvisé.

L'exploitant peut s'appuyer sur le modèle de registre généré par Trackdéchets (qui contient une colonne par information attendue par l'arrêté ministériel du 31/05/21).

Il est également invité à contacter les différents éco organismes avec qui il travaille pour connaître les modalités de génération d'un registre des déchets via leur plateforme.

Enfin, l'exploitant doit s'assurer que pour chaque BSD les différents acteurs (collecteur, transporteur, installation de destination, réalisation de l'opération, etc.) remplissent complètement les cadres du BSD les concernant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective et Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53
Thème(s) : Autre, Déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>53.1. Déchets.</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; — la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. <p>53.2. Sous-produits animaux</p> <p>Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées.</p> <p>La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur site, l'exploitant présente les zones de ses différents stockages de déchets. L'inspection constate que le mode de stockage des différentes typologies de déchets est respecté : que les déchets sont stockés (en attente d'être collectés) en fonction de leur type, et séparés entre-eux. De plus l'inspection a constaté que leur mode de stockage les protège des eaux météoriques.</p> <p>Cependant, concernant le stockage des déchets en verre, l'exploitant informe l'inspection qu'il n'y a pas de collecte spécifique pour ce matériau (verres brisés) sur le site, et donc que les déchets en verre sont jetés avec les DIB.</p> <p>Concernant les déchets fermentescibles, principalement ceux issus de la préparation des produits d'origine animale, ils sont stockés dans un local réfrigéré, et séparés selon s'il s'agit de reste de découpes, ou de produits emballés mais dont la date limite de consommation a expiré. Lors de l'inspection, ces déchets étaient présents en petite quantité</p> <p>Au niveau de l'entrée du magasin Carrefour, dans la zone où sont installées quelques bornes d'apports volontaires de petits déchets D3E (ampoules, piles, etc.), l'inspection constate que la</p>

borne dédiée à la collecte des cartouches d'imprimantes usagées est pleine et qu'elle ne peut plus recevoir de cartouches. Selon l'exploitant, des démarches sont en cours pour améliorer la gestion de ces déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déclarations annuelles quantités de déchets dans GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.
Thème(s) : Autre, Déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :</p> <p>-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.</p> <p>L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :</p> <p>-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.</p> <p>Cette déclaration comprend :</p> <p>-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;</p> <p>-la quantité par nature du déchet ;</p> <p>-le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;</p> <p>-le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel une des non-conformités relevée lors de l'inspection précédente (17/12/20) était : "l'exploitant doit renseigner GERE."</p> <p>Afin de répondre à cette non-conformité, l'exploitant présente à l'inspection un courriel daté du 15/01/24 qui lui a été transmis par le pôle enquête entreprises de l'INSEE, et dont l'objet est une enquête sur la production de déchets non dangereux dans le tertiaire en 2022. L'inspection informe alors l'exploitant que l'inspection des installations classées n'est pas à l'origine de cette enquête et qu'elle est sans lien avec l'outil de reportage annuel GERE.</p> <p>De plus, l'inspection constate, sur l'outil GERE, que l'exploitant ne déclare toujours pas les déchets qu'il produit.</p>
<p>Conclusion :</p> <p>l'outil GERE (Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes - Déclaration annuelle d'émissions polluantes et de déchets) n'est toujours pas renseigné par l'exploitant.</p> <p>L'outil est accessible via le lien suivant, après la création d'un compte : https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gere</p> <p>Des droits sont attribués à Mme BERTRAND, M.BRION et M.PASGUAY. L'exploitant est invité à contacter l'inspection pour la modification des droits.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Voies de circulation et d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/1999, article Titre 3, chapitre 5, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

<p>Prescription contrôlée : [...].les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté [...].</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du site, l'inspection constate que la partie extérieure au bâtiment, que l'exploitant nomme "couloir de la brasserie" est utilisée comme espace de stockage divers, sur toute sa longueur (voir photo n°2 dans annexe). Cela diminue sensiblement la largeur de cette voie, utilisée pour faire le tour des bâtiments. Cette voie permet notamment d'accéder à la zone de dépotage évoqué dans un précédent point de contrôle.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer si cette voie était ciblée comme une voie pompiers. Un autre accès permettrait aux pompiers d'intervenir au niveau de la cours.</p> <p><u>Conclusion :</u> L'accès des engins pompiers par le couloir de la brasserie n'est pas garanti, car ce couloir est très encombré. Il convient que l'exploitant explicite les moyens d'accès des pompiers à cette zone et s'assure que les stockages n'empêchent pas la bonne circulation des engins de secours.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 14 : rétention des eaux d'extinction de l'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20-V</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection le dispositif mise en oeuvre pour assurer le confinement des eaux d'extinction d'un potentiel incendie. En outre, sur le plan des réseaux d'eaux que l'exploitant a présenté en salle à l'inspection, aucun dispositif d'obturation destiné au confinement des eaux d'extinction au sein du site n'est représenté.</p> <p><u>Conclusion :</u> l'exploitant doit procéder à des investigations afin de savoir si un dispositif d'obturation permettant de confiner sur sites les eaux qui proviendraient de l'extinction d'un potentiel incendie est existant. Si tel est le cas, il en informe l'inspection en transmettant les caractéristiques de ce dispositif de confinement (localisation, type, état d'entretien). S'il est avéré que ce dispositif est inexistant, il en informe l'inspection et transmet les projets de travaux à réaliser afin de respecter la réglementation concernant la gestion des eaux incendies dans les installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription</p>

N° 15 : Rétention des contenants de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/1999, Titre 3, chapitre I, article 71.1

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution chimique

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat-membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique,- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse,
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998. »

Constats :

Pour rappel un des constats de l'inspection précédente (17/12/20) était : «L'inspection a constaté que les fûts d'eau glycolée et de fluides frigoporteur stocké dans le local groupe froid ne sont pas sur rétention [...]» et « L'exploitant doit placer les liquides susceptibles de créer une pollution sur rétention [...] ». »

Concernant le constat de l'inspection du 01/03/24, dont le présent rapport est dédié : l'inspection constate, lors de sa visite du site que dans la salle des machines de la centrale du groupe froid, la présence d'un GRV (grand récipient pour vrac) contenant du glycol et entreposé hors de la rétention (voir photo n°3 en annexe). L'inspection constate également que deux bidons contenant aussi du glycol sont posés sur le sol de cette salle, eux aussi en dehors de la zone de rétention dédiée.

Suite à la remarque de l'inspection faite à l'exploitant lors de cette visite du site concernant la non-conformité de ce stockage hors rétention, l'exploitant a communiqué à l'inspection, par

courriel du 07/03/14, une photo prise le 07/03/24 de ce même GRV entreposé sur la zone de rétention ; l'exploitant a joint également à ce courriel une deuxième photo montrant que les deux bidons de glycol ne sont plus présents dans la salle des machines.

Conclusion :

ce point de contrôle est conforme, l'exploitant ayant sans délai déplacé le GRV dans la zone de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : fuite installation frigorifique utilisant du fluide frigorifique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Autre, gaz à effet de serre

Prescription contrôlée :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge « de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres » et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Constats :

Pour rappel un des constats de l'inspection précédente (17/12/20) était : « Une des fiches d'intervention montre que la centrale négative qui a été déclarée à l'arrêt a subi une intervention le 24 février 2020 pour un contrôle d'étanchéité. Une fuite a été constatée et doit faire l'objet d'une réparation. L'inspection a constaté la présence sur l'équipement d'un macaron bleu pour une date de validité de 2017. » « L'exploitant doit mettre à l'arrêt la centrale négative et y apposer un macaron rouge. »

Par courrier daté du 07/07/21, l'exploitant avait transmis à l'inspection des éléments attestant que la centrale froid fonctionnant au fluide frigorigène était en démontage et était évacué par une entreprise spécialisée. Lors de l'inspection du 01/03/24, dont le présent rapport est dédié, l'exploitant a confirmé à l'inspection que l'ancienne centrale froid du magasin a été démantelée, et a été remplacée par une centrale neuve fonctionnant au CO2.

Conclusion :

la non-conformité relevée lors de la précédente inspection (17/12/20) est devenue sans objet, du fait du remplacement de la centrale froid par une centrale fonctionnant au CO2 et ne relevant donc pas de la rubrique de la nomenclature 1185 (gaz à effet de serre fluorés).

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe 1 : planche photographique

Points de contrôle (PC) n°6 et 7 : localisation des tampons d'accès au bac à graisse et affiche canal venturi



PC n°9 : coulure d'effluents



PC n° 13 Zone de stockage et voie pompiers

